

MICROFICHE ETABLI A PARTIR DE
UNTE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

94

203

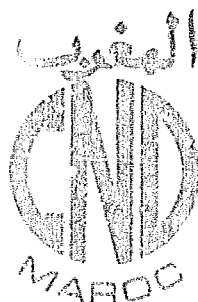
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 828 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 828 الرباط

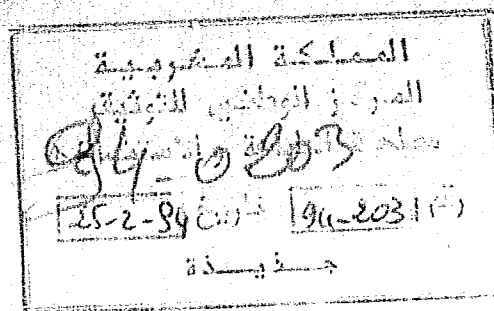
7

1

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET
IMPOIS INDIRECTS

DIRECTION DES AFFAIRES TECHNIQUES

DIVISION DES ETUDES ET DE LA
REGLEMENTATION DOUANIERE

(C) I R C U L A I R E N° 3936 /3.1.3.

OBJET / Contrôle du commerce extérieur et des changes.
Exportations "sans paiement" réalisées par des
personnes physiques non résidentes au Maroc ou
pour leur compte.

REFER. / Circulaire n° 3883/313 du 1er Février 1985.

Par circulaire visée en référence, il avait été
décidé que les exportations d'articles artisanaux réali-
sées par des personnes physiques non résidentes au Maroc
ou pour leur compte sont, dans la limite d'une valeur de
dix mille dirhems (10 000 Dhs), dispensées à titre déro-
gatoire de la souscription d'un titre d'exportation.

Or, l'Administration Centrale est de plus en plus
saisie de demandes de dérogation à ce dispositif soit pour
des montants supérieurs au plafond précité soit pour des
marchandises autres qu'artisanales.

A ce titre et dans le cadre des mesures d'encou-
ragement à l'exportation, il a été décidé, pour les opé-
rations de l'étranger, de porter le plafond ci-dessus à
30 000 Dhs.

Cette mesure concerne les marchandises d'origine
marocaine de quelque nature que ce soit (artisanat ou au-
tres).

P / .../...

Toutefois pour bénéficier de cette dérogation, les exportateurs concernés sont tenus de présenter aux bureaux de douane de sortie les factures détaillées d'achat relatives aux marchandises en cause accompagnées des bordereaux de change bancaires attestant la cession des devises.

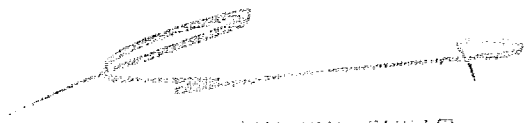
Il est précisé que les bénéficiaires des dispositions visées ci-dessus ne peuvent être que des personnes physiques non résidentes au Maroc.

Par ailleurs, il est rappelé que les exportations de l'espèce ne peuvent être réalisées en décharge de compte d'admission temporaire.

La circulaire n° 3883/313 sus-référenciée est abrogée en conséquence.

Toutes difficultés d'application de la présente doivent être soumises à l'appréciation de l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS,



MOHAMED SERFAT

TIRAGE 1 N° 24

ANNEE 1986

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



REN	111122
NONAT	
A 110	
NAC	
A 020	
CODBI	
A 121	
COTRA	
A 122	

TYPREL	T	G	S	R
A 141				
NOAP				
A 142				
SACAP				
A 143				

NIVUD	A	M	C	NIVSO	M	C	S
A 131				A 132			

CODUD	
INDEX	L.A.T.I.S.A
A 010	
NAME	
A 020	

STATUT	C	D	PAYS PRGD.	TYPE BIBL.
A 150			A 160	A 170

INDICATEURS BIBLIOGRAPHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CATALOGUE	FEVIE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/N/C)	A 210	AUTEUR ET AFFIL.	
	A 220	COLLECTIVITE AUTEUR	Ministère des Finances - C/MA/ Administration des Douanes et Impôts Indirects
	A 230	TITRE UD	Circulaire n° 3936/3.13 du 26 août 1986 : contrôle du commerce extérieur et des échanges : exportations sans paiement réalisées par des personnes physiques non résidentes au Maroc ou pour leur compte.
	A 240	A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (M/C/S)	A 310	AUTEUR	
	A 320	COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 330	TITRE DOCUMENT GÉNÉRIQUE	
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires	
	A 310	TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 430	ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN	
D 10	1385
DATS	
D 11	
DATS	
D 12	

A 640 LAEUD	Fv	A 560 LANRES	
A 611 NED.7	ADII		
A 612 VCHET	Carablanca		A 613 CPEDI
A 620 DATE	26 août 1988	A 630 ANNEE	M: 11 - : - A: 9: 8: 6
A 641 COLL	90	A 642 COLLN	
A 650 NODDC		A 670 EDITN	
A 660 ISBN			
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	A 714 REUND
A 720 THESE			
A 730 A 740	Brevet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires" Projet		
A 810 DEPPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO	;	;	;	;	-	;	;	;	;	-	;	;	;	;	-	;	;	;	;
--------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

COMMERCE EXTERIEUR / CONTROLE DES CHANGES /
PERSONNE PHYSIQUE / RESIDENT A L'ETRANGER / TITRE
D'EXPORTATION, TOURISTE /

B 820 - RESUM

Circulaire n° 3936 concernant l'exportation sans paiement
réalisées par des personnes physiques ou étudiantes ou touristes ou
pour leur compte et notamment le présent circulaire annule
l'avis d'avis de départ de l'union d'exportation pour ce
genre de personnes à 30 crédits au lieu de 1000000. Cette
même mesure concerne les marchandises d'origine musulmane
de ce que que matière que ce soit.

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO	MAROC																		
C 420 GEG																			
C 430 HVL																			
C 440 HVT																			
C 450 CHN																			
C 470 OFF																			
C 480 STAT																			

FIN

النهاية

6

مشارف

VUES